TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 3ème section

N° RG : 12/17656

N° MINUTE :A

Assignation du : 29 Juin 2012

Expéditions exécutoires délivrées le :

JUGEMENT rendu le 30 Octobre 2015

DEMANDERESSE

Société B., S.A.R.L.

Xxx

représentée par Maître Jean-Marie MOIROUX de la SELARL MOIROUX AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0405

DÉFENDEURS

Société X. S.A.R.L. xxxx

Monsieur M. X, es sa qualité de liquidateur de la Société X., xxx

Monsieur M. X, xxx

représentés par Me Clélie DE LESQUEN-JONAS, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #A0006

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président Carine GILLET, Vice-Président Florence BUTIN,Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier



DÉBATS

A l'audience du 22 Septembre 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire en premier ressort

La société B., dirigée par M. Y est un bureau d'études sécurité

incendie qui exerce les missions de prévention et de conseil en sécurité incendie, la coordination Systèmes Sécurité Incendie "SSI" (détection incendie, alarme, compartimentage et désenfumage), le diagnostic des existants, les audits et vérifications techniques, la maîtrise d'œuvre, les études et travaux de sécurité incendie et l'accessibilité aux personnes handicapées.

Elle exploite un site Internet www.B..fr référencé dans les moteurs de recherche, qui propose notamment, à la rubrique "Réglementation", une base de données qu'elle a créée regroupant l'ensemble des textes réglementaires applicables à la sécurité incendie et qui constitue un outil d'information et de promotion pour attirer de nouveaux clients.

La société B. a également créé une plate-forme virtuelle dénommée Easy ERP en cours de développement mais néanmoins accessible à l'adresse www.dossid.B..biz via un accès sécurisé, pour aider les Etablissements Recevant du Public "ERP", qui sont soumis à de nombreuses obligations réglementaires, à gérer l'ensemble de leurs formalités et à concentrer leur documentation à distance.

La société B. indique avoir appris qu'un nouveau bureau d'études dénommé "X.", créée en janvier 2011 et dirigée par M. X, un de ses anciens salariés, employé du 13 juillet 2009 au 1 er juin 2011, proposait un service similaire via une "plate-forme de gestion dématérialisée de dossiers d'identité et gestion d'affaires", rappelant étrangement le projet "Easy ERP" et son application "dossier d'identité en ligne".

Autorisée par ordonnance du 31 mai 2012, la société B. a suivant procès-verbal du 08 juin 2012 fait pratiquer une saisie-contrefaçon au siège social de la société X., estimant que les agissements de cette dernière étaient susceptibles de constituer une atteinte au droit sui generis du producteur de base de données au sens des articles L342-1 et L342-2 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que des actes de contrefaçon de droits d'auteur sur un logiciel au sens des articles L122-6-2, L 335-2-1 et L 335-3 dudit code.

Par acte du 29 juin 2012, la société B. a fait assigner la société X. et M. X devant le tribunal de grande instance de Paris, invoquant une atteinte à son droit sui generis de producteur de base de données et différents actes de concurrence déloyale et de parasitisme commis à son encontre.



La société X. a été dissoute sur décision de l'associé unique M. X, qui s'est désigné liquidateur, à compter du 31 août 2012.

La procédure a été régularisée à l'encontre du liquidateur, par acte du 28 janvier 2015.

Dans ses dernières écritures signifiées par voie électronique le 05 juin 2015, la société B. sollicite du tribunal de:

Vu les dispositions du Livre III du code de la propriété intellectuelle, Vu les articles 1382 et suivants du code civil,

-dire et juger que la société X. "société en liquidation", prise en la personne de M. X, ès qualité de liquidateur et M. X, à titre personnel ont porté atteinte au droit sui generis de producteur de base de données de la société B., A titre subsidiaire,

-dire et juger que la société X. "société en liquidation", prise en la personne de M. X, en sa qualité de liquidateur et M. X ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de la société B., A titre complémentaire,

-dire et juger que la société X. "société en liquidation", prise en la personne de M. X, ès qualité et M. X ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de la société B.,

-dire et juger que le procès-verbal de constat du 9 septembre 2013 est nul,

-débouter la société X. "société en liquidation", prise en la personne de M. X, ès qualité et M. X, que ce soit à titre personnel et/ou en sa qualité de liquidateur, de toutes leurs demandes, fins et conclusions, En conséquence,

-condamner solidairement la société X. "société en liquidation", prise en la personne de son liquidateur et M. X à payer à la société B. la somme de 400.000 euros à titre de dommages et intérêts,

-interdire à la société X. "société en liquidation", prise en la personne de son liquidateur et à M. X :

-d'extraire et de réutiliser en tout ou partie, la base de données "Réglementation" de la société B., sous astreinte de 5.000 euros par infraction journalière constatée à compter du jugement,

-de copier en toute ou partie les métadonnées des pages Internet du site de la société B. et d'utiliser le nom de cette dernière comme mot-clé pour référencer son propre site, sous astreinte de 5.000 euros par infraction journalière constatée à compter du jugement,

-de démarcher la clientèle de la société B., sous astreinte de

5.000 euros par infraction journalière constatée à compter du jugement,

-de proposer des outils qui s'inspirent de l'effort intellectuel de la société B. sous quelque forme que ce soit, sous astreinte de

5.000 euros par infraction journalière constatée à compter du

jugement,

-d'utiliser tous fichiers, documents, outils et informations de la société B. sous quelque forme que ce soit, sous astreinte de

5.000 euros par infraction journalière constatée à compter du jugement,

-ordonner la publication du jugement à intervenir pendant un délai de 30 jours sur la page d'accueil de chaque site Internet exploité par la société X. "société en liquidation", prise en la personne de son



liquidateur et/ou M. X et notamment sur la page d'accueil du site www.X..com,

-condamner solidairement la société X. "société en liquidation", prise en la personne de son liquidateur et M. X à verser à la société B. la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de l'instance, ce compris les frais d'huissier (3.825,18 euros ), Au surplus,

-dire et juger que M. X, ès qualité de liquidateur, est habilité à payer, dans le cadre des opérations de liquidation, la société B. pour toutes les condamnations prononcées contre la société X. "société en liquidation", A tout le moins,

-déclarer commun et opposable à M. X, ès qualité de liquidateur de la société X. "société en liquidation", le jugement à intervenir,

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Au soutien de ses prétentions, la société B. fait valoir en substance que:

-les procès verbaux de constat sur internet des 25 octobre 2011, 6 février 2012 et 13 juin 2012, sont valables, les griefs allégués étant inopérants (contradiction adresse IP et traceroute) et au demeurant non retenus par les tribunaux,

-l'assistance de l'huissier au cours des opérations de saisie-contrefaçon par Michel Mercier de la société Axe Vision qui ne serait pas un expert indépendant, n'est pas de nature à entacher de nullité le procès-verbal de saisie contrefaçon du 8 juin 2012,

-le recueil "Réglementation" de la société B. constitue bien une base de données au sens de l'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle, car il s'agit d'un recueil de données (en l'occurrence des textes réglementaires sur la sécurité incendie) disposées de manière méthodique et individuellement accessibles,

pour lequel la société a investi des moyens financiers et humains significatifs. La société B. est donc en droit de se prévaloir de cette protection spécifique, en particulier contre la société X. et contre M. X qui ont procédé à une extraction substantielle et à une réutilisation du contenu de cette base, en reproduisant y compris les coquilles,

-subsidiairement, les agissements des défendeurs sont constitutifs de concurrence déloyale, au préjudice de la société B.,

-à titre complémentaire, la société B. estime que les défendeurs ont commis toute une série d'agissements qui sont qualifiables d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme au sens de l'article 1382 du code civil (reprise de mots clefs, utilisation de programmes sources, détournement de clientèle, démission brusque pour prospecter immédiatement la même clientèle),

-la société B. supporte un important préjudice patrimonial ainsi qu'un préjudice moral, dont elle réclame l'indemnisation,

-la demande reconventionnelle en procédure abusive formée par les défendeurs, doit être rejetée.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 17 juin 2015, la société en liquidation X. et M. X ès qualité de liquidateur de la société X. et à titre personnel, demandent au tribunal de :



En vertu de :

-l'article 6§ 1 de la convention européenne des droits de l'homme,

-l'article L341-1 du code de la propriété intellectuelle,

-l'article L332-4 du code de la propriété intellectuelle,

-l'article 1382 du code civil,

-l'article 32-1 du code de procédure civile, A titre principal,

-dire et juger que les procès-verbaux de constat dressés le 13 juin 2012, le 6 février 2012 et le 25 octobre 2011 sont nuls ou à tout le moins, dénués de toute force probante,

-dire et juger que le procès-verbal de saisie contrefaçon du 8 juin 2012 est nul ou à tout le moins, dénué de toute force probante, En conséquence,

-débouter la société B. de l'ensemble de ses demandes, A titre subsidiaire,

-dire et juger que le site internet accessible à l'adresse www.B..fr

ne constitue pas une base de données bénéficiant de la protection au titre du droit sui generis des bases de données,

-dire et juger que les défendeurs n'ont donc commis aucune atteinte à la société B. en sa qualité de producteur de base de données, En conséquence,

-débouter la société B. de l'ensemble de ses demandes,

A titre infiniment subsidiaire,

-dire et juger que M. X, ès qualité et à titre personnel et la société X., société en liquidation, n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale, En conséquence,

-débouter la société B. de l'ensemble de ses demandes, Et, à titre reconventionnel,

-juger que la demanderesse a engagé une procédure abusive à l'encontre des défendeurs, En conséquence,

-condamner la société B. à leur verser la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts,

-condamner la même à leur verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner la société B. aux dépens de l'instance qui pourront être recouvrés directement par Maître de Lesquen-Jonas dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs prétentions, les défendeurs font valoir que :

-les procès verbaux de constat sur internet sont nuls car ils contiennent des informations contradictoires sur l'adresse IP de l'étude de l'huissier et car l'ordinateur est relié à un routeur local et non directement à internet,

-le procès verbal de constat du 25 octobre 2011 ne mentionne pas comment l'huissier a obtenu l'adresse IP,

-le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 08 juin 2012 est nul car l'huissier se trouvait assisté de Michel Mercier, gérant de la société Axe Vision, qui ne peut être considéré comme un expert indépendant car il a conçu et réalisé l'application extranet du dossier identité en ligne de la société B.,

-la société demanderesse ne peut bénéficier de la protection sui generis du producteur de base de données, à défaut de justifier d'investissements pour le développement et en l'absence de preuve de

la reprise par la société défenderesse, du projet Easy ERP,

-la clause contractuelle de non-concurrence, sans contrepartie financière est inopposable au salarié,

-la société X. a débuté son activité le 16 septembre 2011et les documents de la société n'ont été créés que le 19 octobre 2011 soit bien postérieurement à la démission du défendeur le 17 février 2011,

-la preuve du caractère déloyal de l'utilisation de métadonnées apparaissant dans le code source et de l'existence d'un préjudice n'est pas rapportée,

-la procédure initiée par la demanderesse est abusive.

La procédure a été clôturée le 30 juin 2015 et plaidée le 22 septembre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1-validité des procès verbaux de constat sur internet et de saisiecontrefaçon

La société B. a fait procéder à des constats d'huissier sur internet, les 25 octobre 2011(pièce n°23 B.), 06 février 2012 (pièce n°27) et 13 juin 2012(pièce n°34) sur le site de la société X.. La validité de ces actes est contestée par les défendeurs, aux motifs que ces documents contiennent des mentions contradictoires sur la désignation de l'adresse IP de la connexion et que l'ordinateur de l'huissier n'est pas directement relié à internet, mais via un routeur neatgear, qui n'est pas identifié, ni décrit.

Il appartient à l'huissier instrumentaire, pour garantir la fiabilité et la force probante des constatations sur internet qu'il réalise, de procéder à la description du matériel ayant servi aux constatations, de mentionner l'adresse IP de l'ordinateur ayant servi aux opérations de constat, de s'assurer d'une connexion directe entre l'ordinateur et le site visité, de vider la mémoire cache du navigateur préalablement à l'ensemble des constatations, de supprimer l'ensemble des fichiers temporaires stockés sur l'ordinateur, ainsi que les cookies et l'historique de navigation, sans que toutefois ne puisse être exigée de l'huissier l'application de la norme AFNOR en la matière et ses préconisations, qui ne constitue qu'un recueil de bonnes pratiques, non obligatoire.

Ces formalités permettent de s'assurer d'une connexion directe entre l'ordinateur de l'huissier et le site visité, de vérifier le cas échéant en cas de contestations, au moyen du journal de connexion du serveur interrogé, les pages effectivement consultées pendant les opérations de constat et de s'assurer de la fiabilité des constatations, notamment par la suppression préalable des éléments conservés en cache (pages web précédemment consultées).

En l'occurrence, l'huissier a procédé aux formalités précitées et a

communiqué l'adresse IP fixe de l'étude ainsi que celle du routeur utilisé au sein de l'étude, ainsi que d'autres éléments d'identification (carte réseau ethernet, serveurs DNS), puis il a même confirmé suivant attestation du 10 juillet 2013 (pièce n°42) les éléments d'identification du matériel de l'étude (adresses IP de son étude et du routeur), de telle sorte que l'argumentation des défendeurs est inopérante, ce d'autant qu'ils n'allèguent ni n'établissent que leur serveur n'aurait pas été visité



par l'huissier au jour du constat comme celui-ci l'indique et que les constatations qui y ont été faites seraient erronées.

La société X. a quant à elle, fait réaliser un constat sur internet le 09 septembre 2013 (pièce n° 11 des défendeurs), dont la validité est contestée par la société B..

Néanmoins, l'huissier s'est conformé aux formalités exigées en la matière et indique notamment avoir "procédé à la suppression des caches de l'ordinateur".

Les argumentations respectives des parties sur la validité des constats d'huissier auxquels elles ont procédé, ne sont donc pas pertinentes.

Les défendeurs contestent également la validité des opérations de saisie-contrefaçon réalisées suivant procès-verbal du 08 juin 2012, aux motifs que l'huissier se trouvait assisté de Michel Mercier, expert en informatique, gérant de la société Axe Vision, lequel ne peut être considéré comme un expert indépendant des parties, puisqu'il est le prestataire qui a conçu et réalisé pour le compte de la société B., l'application extranet "dossier d'identité en ligne".

Il est en effet exigé au visa des dispositions de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et L332-4 du code de la propriété intellectuelle, que l'expert, assistant l'huissier dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, dont la présence doit au demeurant être autorisée comme en l'espèce dans l'ordonnance autorisant la saisie, soit indépendant des parties, c'est à dire affranchi de tout lien de subordination à l'égard de la société requérante.

En l'espèce, Michel Mercier ayant accompagné l'huissier lors des opérations, n'est pas un salarié de la requérante. Il est certes le gérant de la société Axe Vision, qui a réalisé des prestations informatiques pour le compte de la société B., mais il n'est pas pour autant soumis à un lien de subordination à l'égard de la société saisissante.

En outre, à la lecture du procès verbal, il ressort que Michel Mercier est demeuré, pendant les opérations de saisie, totalement

taisant, sauf pour préciser (page 3 de l'acte- 1er §) qu'un document est "sous open office et qu'il n'est pas fonctionnel".

La présence de cet expert ne porte donc pas atteinte aux droits des défendeurs et ne justifie pas que le procès verbal de saisie-contrefaçon soit déclaré nul.

2- protection au titre de la base de données L341-1 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle

La base de données est selon l'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle, issu de la transposition de la directive n°96/9 du 11 mars 1996, un recueil d'oeuvre de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou tout autre moyen.

Elle consiste en une méthode ou un système, constitué d'un ensemble de données se référant à un domaine défini de connaissances, organisé pour être offert aux consultations des utilisateurs, assorti d'un procédé



électronique, composé d'un index, d'une table des matières ou d'un plan qui permet de retrouver chacun de ses éléments constitutifs.

Le producteur d'une base de données, indépendamment de toute notion de droits d'auteur et d'originalité, bénéficie d'un droit sui generis, dès lors qu'il justifie pour la constitution de celle-ci, sa vérification ou sa présentation, d'un investissement substantiel, financier, matériel ou humain qui l'autorise à interdire l'extraction de toute ou partie du contenu de la base de données et sa réutilisation par mise à disposition du public. (articles L 341-1 et 3421 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle).

En l'espèce, le recueil "réglementation" de la société B. (pièce n°4) constitue une base documentaire, qui est composée de la compilation des textes réglementaires en matière de sécurité incendie, lesquels sont certes accessibles sur des sites officiels tels que Légifrance.

Mais les informations y sont agencées et présentées sous la forme d'un index et d'un classement des textes par thèmes, sous-thèmes et chapitres, avec systématiquement la réglementation applicable. Cette organisation garantit l'accessibilité des informations et permet de localiser tout élément.

Indépendamment de la source officielle des textes qui composent la base, qui exclut tout travail particulier de collecte et de recherche de l'information, la société B. produit une attestation de son gérant, pour chiffrer les moyens alloués à ce projet, ainsi que les compte-rendus de réunions au sein de la société B. (pièce n°28)

et justifie ainsi avoir consacré pour la constitution, la vérification, la présentation de la base et sa mise à jour permanente pour en garantir l'exactitude, des moyens humains (5 salariés), des investissements financiers et du temps évalué à 150 jours de travail (pièces n° 5, 6).

La société B. doit donc en sa qualité de producteur de base de données, bénéficier de la protection légale spécifique.

Le site de la société X. propose de la même façon, un "règlement de sécurité", qui comprend les mêmes fichiers que ceux utilisés par la société B. (pièce n°25), lesquels portent la date de septembre et octobre 2010 (à une époque où Romain Banillio était encore salarié de la demanderesse et où la société X. n'était pas même créée) et reprenant les mêmes erreurs et coquilles que celles qu'a faites la société demanderesse (pièce n°27).

Il apparaît ainsi que le contenu de la base de données de la société B. a été extrait et utilisé à l'identique sur le site de la société défenderesse pour y être mis à la disposition du public.

L'atteinte aux droits du producteur de base de données est donc établie.

La demanderesse ne revendique pas, contrairement aux affirmations des défenderesses sur ce point, de droit de propriété intellectuelle, sur le "dossier d'identité en ligne" (lequel était seulement invoqué lors de la requête en saisie-contrefaçon, mais abandonné dans le cadre de l'assignation).



3- concurrence déloyale et parasitisme

Sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou ceux parasitaires, qui permettent à leur auteur de tirer profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Les sociétés B. et X. exercent leur activité dans le même secteur qui est celui de la sécurité incendie, la seconde ayant été immatriculée dès janvier 2011, alors que son gérant se trouvait encore sous contrat de travail de la première, pour avoir démissionné en février 2011 et quitté effectivement l'entreprise le 1er juin 2011 et peu important que M. X indique n'avoir débuté son activité qu'à compter de septembre 2011, après avoir contracté une assurance professionnelle.

Au mépris de la clause du contrat de travail, rappelant les droits

de propriété intellectuelle de l'employeur, de son engagement dans le solde de tout compte, de restitution de l'ensemble des documents relevant de la propriété intellectuelle et de l'élémentaire obligation de loyauté et de fidélité à l'égard de son ancien employeur, M. X a en quittant la société B., emporté des fichiers et documents et les a utilisés dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle (pièces n°33 et 39). Ces faits lui sont imputables personnellement.

La société X. a démarché les anciens clients de la société demanderesse (pièce n°29), tenté d'optimiser son rang de classement dans les moteurs de recherche en insérant dans les codes source des pages de son site, le métatag "B."sans aucune nécessité technique (pièce n°23) et développé un service que la société B. a élaboré dès septembre 2010 et auquel M. X avait contribué (dossier d'identité SSI- pièces 28,10 et 12).

Ce faisant, M. X, à titre personnel (ne serait-ce que par la mise à disposition de la société défenderesse des fichiers appartenant la demanderesse) et la société X. n'ont pas eu un comportement loyal et conforme aux usages des affaires, lequel a généré pour la clientèle, un risque de confusion, de sorte les actes de concurrence déloyale sont caractérisés.

M. X, ès qualité de liquidateur, sollicite sa mise hors de cause, au motif que les actes illicites allégués auraient été commis antérieurement à sa désignation en qualité de liquidateur. Cette prétention est totalement infondée, puisque c'est bien la responsabilité de la société défenderesse qui est recherchée (prise en la personne de son liquidateur).

4- sur les mesures réparatrices

En application de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, en sa version antérieure à la loi du 11 mars 2014 (et également applicable en cas d'atteinte aux droits du producteur de base de données), la juridiction prend en considération, pour fixer les dommages et intérêts, les conséquences économiques négatives, dont



le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte, mais peut à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts, une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'autetir de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

En l'occurrence, la société B. réclame au titre de son manque à gagner la somme de 75.000 euros, en considération du nombre de

clients potentiels que son adversaire a détournés, par le démarchage et l'usage d'un référencement abusif, ainsi que la somme de

200.000 euros pour les pertes subies correspondant aux investissements réalisés pour constituer la base de données, au temps passé et au coût de l'intervention du prestataire informatique, outre les bénéfices illicites de son adversaire évalués à 75.000 euros et l'indemnisation de son préjudice moral fixé à 50.000 euros, soit au total la somme de

400.000 euros.

Néanmoins, sauf quelques éléments chiffrés relatifs aux investissements financiers exposés, la société B. ne produit aucune pièce permettant d'évaluer le préjudice subi, étant par ailleurs souligné que la société X. n'a eu que 20 mois d'activité.

Au vu des éléments produits, le tribunal dispose des éléments suffisants pour évaluer à la somme de 50.000 euros , l'indemnisation du préjudice de la société B., au paiement de laquelle les défendeurs seront condamnés in solidum entre eux.

La somme imputable à la société X. sera fixée au passif de la liquidation.

Eu égard à la situation de la société défenderesse actuellement en liquidation, les diverses demandes d'interdiction formées à titre complémentaire, n'apparaissent pas justifiées.

5- demande reconventionnelle en procédure abusive

La procédure initiée par la société B. ne revêt aucun caractère abusif, de sorte que la demande des défendeurs à ce titre sera écartée.

6- sur les autres demandes

Les défendeurs qui succombent supporteront les dépens, outre les frais d'huissier, ainsi que leurs propres frais exposés pour assurer leur représentation dans le cadre de l'instance.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 5.000 euros sera allouée à la société B. à ce titre.

Aucune circonstance particulière de la cause ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS, Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit que M. X et la société X., prise en la personne de son liquidateur, ont porté atteinte aux droits de producteur de base de données de la société B.,

Chiffre à la somme de 50.000 euros, la réparation du préjudice de la société B., résultant de cette atteinte,

Dit que la société X. et Romain Barillio sont tenus in solidum au paiement de cette somme,

Fixe en conséquence la créance de la société B. au passif de la société X. et condamne in solidum M. X à verser cette somme à la société B.,

Condamne in solidum la société X., prise en la personne de son liquidateur et M. X aux dépens, outre les frais de constat d'huissier et de saisie-contrefaçon,

Condamne les mêmes in solidum à payer à la société B. la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société B. du surplus de ses prétentions jugées non fondées,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait à Paris le 30 octobre 2015

Le greffier

Le président